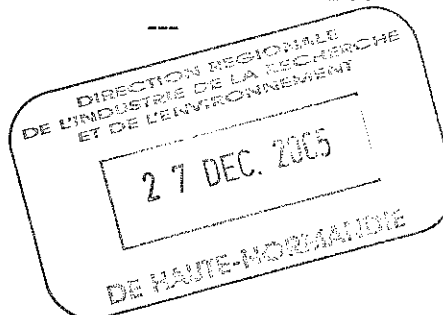

 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
 DEVELOPPEMENT DURABLE
 Service des Installations Classées
 Pour la Protection de l'Environnement

 Affaire suivie par M. MOUSSAOUI
 ☎ : 02.32.76.53.98 – KM/DR

DESTINATAIRE :



**Monsieur le directeur régional de
 l'industrie, de la recherche et de
 l'environnement de Haute-Normandie
 Groupe de subdivisions ROUEN-DIEPPE
 1 avenue des Canadiens
 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

OBJET : SA GEVELOT EXTRUSION à OFFRANVILLE

**NATURE DES PIECES : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du
 7 décembre 2005**

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>			
POUR INFORMATION	X	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR AVIS DE CLASSEMENT			
<u>OBSERVATIONS :</u>			

DE. 2005. 12. 1813
 le 27. 12. 05 / GP.
 ⇒ R 3
 + SCAN. fait le 27. 12. 05.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 07 DEC. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2005/0899

☎ 02 32 76 53.98-KM /DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIETE GEVELOT EXTRUSION
OFFFRANVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la SOCIETE GEVELOT EXTRUSION à poursuivre l'exploitation d'une activité de fabrication de composants mécaniques pour le secteur automobile, implantée à OFFFRANVILLE (76550) – Zone Industrielle le Doux Mesnil,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène du 24 octobre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 16 novembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SOCIETE GEVELOT EXTRUSION exploite régulièrement une activité de fabrication de composants mécaniques pour le secteur automobile, (arbres de boîtes de vitesse, corps d'amortisseurs, réservoirs de pression pour airbags,...), implantée à OFFRANVILLE,

Qu'à la date du 16 juin 2005, l'exploitant a déposé auprès de l'Inspection des Installations Classées un dossier de modifications de ses installations et concernant d'une part, les suppressions d'activités, et, d'autre part, la mise en service de nouvelles activités :

⇒ **Installations supprimées (ou à supprimer) :**

- 3 grenailleuses,
- Header, machine à découper les bobines d'acier,
- Les fours de trempe
- La presse hydraulique BRET,
- La chaîne de traitement de surface CHIMIPLEX (années 2005-2006),

Que ces suppressions d'activités permettent de réduire les émissions de poussières,

Que s'agissant de la mise en service des installations nouvelles :

⇒ **Année 2004**

- 1 presse 1600 t, 750 kW,
- 1 unité de polissage,
- 1 transformateur (non PCB),
- 3 robots,
- 1 rectifieuse Tachella,
- 2 tours à commande numérique,

⇒ **Année 2005**

- 1 machine de roulage,
- 3 tours à commande numérique,
- 1 machine de forage/perçage,
- 1 machine d'ébavurage électrochimique
- 1 machine à laver industrielle,
- 1 robot pour l'atelier usinage,
- 1 tour aéro-réfrigérante (2 presses SCHULLER et DIEFFENBACHER),
- 1 local incendie (système de détection gaz et extinction mousse),

⇒ **Année 2006**

- 2 tours à commande numérique,
- 1 machine de contrôle qualité automatique,
- 1 four de recuit (traitement thermique),

Que ces modifications entraînent les impacts ci-après :

- **impact sur l'eau** : la consommation d'eau a fortement diminué (75 879 m³ en 2004 pour 166 000 m³ en 1999),

- **impact sur le sol** : les cuves enterrées (fioul lourd...) ne sont plus utilisées et ont été dégazées et neutralisées. Ces déchets polluants (huiles usées, boues...) sont désormais stockés en conteneurs étanches disposés sur des aires étanches,
- **impact sur l'air** : les rejets de SO₂ et de poussières ont été considérablement réduits grâce au remplacement des deux chaudières au fioul lourd par des chaudières au gaz naturel,
- **impact lié aux déchets** : les principaux déchets produits sont des copeaux métalliques, des boues de la station d'épuration, des déchets banals et des déchets spéciaux souillés d'hydrocarbures. Ces déchets sont triés et évacués dans des filières spécialisées,

Quant aux risques incendie (explosion des compresseurs) : un système de détection incendie a été mis en service en 2005 sur chaque compresseur et en ambiance dans le local,

Que dès lors, et, selon le rapport de l'inspection des Installations Classées précité, ces modifications nécessitent l'actualisation des prescriptions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SOCIETE GEVELOT EXTRUSION, dont le siège social est 6, boulevard Bineau – 92532 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de ses activités, implantées à OFFRANVILLE (76550) – Zone Industrielle le Doux Mesnil, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'OFFFRANVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d' OFFFRANVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

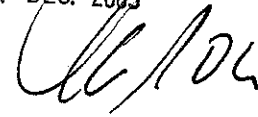
Claude MOREL

ROUEN, le : 07 DEC. 2005

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

07 DEC. 2005

S.A GEVELOT EXTRUSION
Z.I Le Doux Mesnil
B.P. 21
76550 OFFRANVILLE



Claude MOREL

Article 1 : les paragraphes suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2002 sont modifiés comme suit :

Paragraphe 1.2 – Liste des installations :

Le tableau des rubriques, activités, caractéristiques est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Usinage : 1 885 kW Presses : 6 610 kW Outillage maintenance : 253 kW Soit une puissance installée totale de 8 748 kW.	A
2565-2	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 l	Les traitements utilisés ne mettent pas en œuvre de cadmium. - chaîne LEFEBVRE : 32 800 L, - chaîne PARKER : 31 500 L. Le volume total des cuves est de 64 300 L.	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	5 transformateurs au PCB représentant une puissance absorbée de 1 760 KVA (4 transformateurs de 1 600 KVA et 1 transformateur de 160 KVA).	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) :	Le poste de distribution de GPL-c est situé à proximité de la cuve de GPL-c de carburant (non classable).	D

A : AUTORISATION - D : DECLARATION

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Classement
2910 - A.2	<p>Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 2 chaudières au gaz naturel produisant de l'eau chaude surchauffée de puissance unitaire 2500 kW (puissance thermique totale de 5 000 kW),</p> <p>- 1 chaudière gaz de puissance 280 kW pour le chauffage des locaux,</p> <p>- 12 + 8 brûleurs gaz des fours ATI : puissance totale de 980 kW,</p> <p>- 40 tubes rayonnants au gaz naturel pour le chauffage des locaux « Commande numérique » de puissance 820 kW.</p> <p>L'ensemble des installations de combustion présentes sur le site représente une puissance totale de 7 080 kW.</p>	D
2920 - 2B	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>B) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- 4 compresseurs et 1 sécheur représentant une puissance absorbée totale de 210 kW.</p> <p>- 3 tours de refroidissement Air/eau représentant une puissance absorbée totale de 67 kW.</p> <p>- refroidisseurs de lubrifiants intégrés/ armoire électrique/climatisation représentant une puissance absorbée de 105,3 kW.</p> <p>Soit une puissance totale absorbée de 382 kW.</p>	D
2921-1	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>1. Installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>- 1 tour aéro-réfrigérante (circuit GEA) d'une puissance thermique évacuée de 553 kW,</p> <p>- 1 double tour couplée aéro-réfrigérante d'une puissance totale thermique évacuée de 930 kW.</p> <p>Puissance thermique totale évacuée de 1 483 kW.</p>	D
2921-2	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>2. Installation de type « circuit primaire fermé » :</p>	<p>- 1 tour aéro-réfrigérante (circuit ATI) d'une puissance thermique évacuée de 1 800 kW</p> <p>- 1 tour aéro-réfrigérante (2 presses SCHULLER et 1 presse DIENFENBACKER), d'une puissance thermique évacuée de 660 kW</p> <p>Soit une puissance thermique totale évacuée de 2 460 kW</p>	D
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable est de 33 kW.</p>	D

A : AUTORISATION - D : DECLARATION

Le paragraphe 2.1 - Conformité au dossier et modification est complété comme suit :

Les installations visées dans le tableau du paragraphe 1.2 susvisé sont installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier modificatif - version du 13/06/2005.

Le paragraphe 3.2.6 – rejets est modifié comme suit :

- Les prescriptions afférentes aux 2 grenailleuses et aux installations de la ligne IPSEN – fours de trempe, de revenu et machine à laver sont supprimées (installations déposées).

Dans le tableau, il est inséré le tableau ci-après :

Installation	Paramètres mesurés	Valeur maximale admise
Machines de trempe GH, CFE ₁ et CFE ₂	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/m ³
Machine à laver DURR	Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/m ³
Four de recuit et four Ripoche (installation, année 2006)	NO _x , exprimés en NO ₂	100 ppm

Le paragraphe 4.1 – Gestion de la prévention des risques est complété par :

- L'utilisation de l'arrêt d'urgence sur la machine de forage/perçage arrête simultanément l'extraction – filtration afin d'éviter la propagation d'un éventuel feu.
- La machine d'ébavurage électrochimique est munie d'une filtration-purification d'air autonome et adaptée élimant tout dégagement d'hydrogène issue de son process.

Le contenu du paragraphe 4.12.4 – Cuve de méthanol est supprimé.

Son contenu devient :

Une quantité maximale de 1 m³ est entreposée dans une cuve mobile dûment conçue et dotée d'évents dûment dimensionnés.

La mise en pression du liquide, par le biais d'une pompe ne peut se faire qu'à l'entrée du four récepteur.

Le paragraphe 4.16.4 – Détection incendie est complété ainsi :

- un système de détection incendie est installé sur chaque compresseur et dans son environnement proche (ambiance),
- un système d'extinction automatique au CO₂ équipe chaque compresseur.

Sa mise en fonctionnement est déclenché par le franchissement des 2 seuils des détecteurs sur chaque compresseur.

- Les caves à presses sont équipées d'une double détection incendie, d'un dispositif d'extinction automatique à l'azote (armoires électriques) et d'un système d'extinction à la mousse à haut foisonnement pour le local.

- Le local des groupes hydrauliques est équipé d'une double détection incendie associée à une extinction automatique à la mousse haut foisonnement.

Le paragraphe 4.20 – Clôture - Gardiennage est complété par :

Le système de sécurité incendie et d'évacuation est centralisé dans un local « incendie ». Il est relayé dans le local maintenance et en externe, par un organisme de télésurveillance à compter du 01/01/2006.

Article 2 : l'échéancier des améliorations techniques est repris dans le tableau ci-après :

N° du paragraphe	Objet	Délai à compter de la notification de l'arrêté
3.2.6	<u>Rejets atmosphériques</u> ▪ Four de recuit.	18 mois
4.16.4	<u>Détection incendie</u> ▪ Détection incendie et extinction incendie : presses Schuler et Dieffenbacher	18 mois
3.4.1	<u>Prévention des nuisances sonores</u> ▪ Modification de la porte nord de l'unité UP1, permettant l'amélioration des performances d'isolation acoustique.	24 mois
3.4.7	<u>Contrôles des valeurs d'émission</u> ▪ Campagne de mesure des émissions sonores selon le référentiel de l'arrêté du 23/01/1997.	24 mois
4.16.4	<u>Détection incendie</u> ▪ Détection incendie et extinction Schuler 500 t	Dès réception de la presse
	▪ Détection incendie four de recuit	Dès réception du four
	▪ Détection incendie sur l'ensemble du site	30 mois

